

**Assemblée générale**

Soixante-quatorzième session

Documents officiels

Distr. générale  
2 décembre 2019  
Français  
Original : anglais

**Commission des questions politiques spéciales  
et de la décolonisation (Quatrième Commission)****Compte rendu analytique de la 2<sup>e</sup> séance**

Tenue au Siège, à New York, le lundi 7 octobre 2019, à 15 heures

*Président* : M. Bahr Aluloom . . . . . (Iraq)  
*puis* : M<sup>me</sup> Bacher (Vice-Présidente). . . . . (Autriche)

**Sommaire**

Déclaration du Président

Déclaration du Président de l'Assemblée générale sur les travaux de la Commission

Point 55 de l'ordre du jour : Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en application de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies\*

Point 56 de l'ordre du jour : Activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes\*

Point 57 de l'ordre du jour : Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies\*

Point 58 de l'ordre du jour : Dispositifs offerts par les États Membres aux habitants des territoires non autonomes en matière d'études et de formation\*

Point 59 de l'ordre du jour : Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (*territoires non couverts par d'autres points de l'ordre du jour*)\*

Demandes d'audition

\* Points que la Commission a décidé d'examiner conjointement.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible à la Chef de la Section de la gestion des documents ([dms@un.org](mailto:dms@un.org)) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org>).



*La séance est ouverte à 15 h 5.*

### **Déclaration du Président**

1. **Le Président** dit que la Commission examine un large éventail de sujets. Malgré les progrès notables réalisés dans l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui indique clairement que la sujétion des peuples à une domination et à une exploitation étrangères constitue un déni des droits fondamentaux de l'homme, il reste 17 territoires non autonomes. Alors que la troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme touche à sa fin, la Commission devrait redoubler d'efforts pour s'acquitter de son mandat de décolonisation avant qu'il ne soit temps de déclarer une quatrième ou une cinquième décennie internationale. Les puissances administrantes devraient, pour leur part, continuer à coopérer avec la Commission afin de faciliter l'envoi de missions de visite et les travaux des institutions spécialisées des Nations Unies et d'autres entités internationales, dans la mesure où cette coopération contribue à améliorer la situation politique et socioéconomique des habitants des territoires.

2. Saluant le sacrifice ultime fait par les soldats de la paix, le Président note avec préoccupation l'augmentation du nombre de victimes dans leurs rangs et appelle au renforcement de la coopération internationale pour endiguer la montée de l'instabilité dans le monde, en particulier au moment de la transition du maintien de la paix à la consolidation et à la pérennisation de la paix.

3. Le déficit financier de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) s'élève à 120 millions de dollars pour 2019, mettant en péril la vie de centaines de milliers de Palestiniens. Dans ce contexte, les États Membres doivent s'employer à faire survivre l'Office et souligner son importance vitale pour les réfugiés de Palestine.

4. La militarisation de l'espace a un impact corrosif et met en danger l'avenir de l'humanité. Il incombe aux États Membres d'affirmer que le droit international et la Charte des Nations Unies font autorité dans la définition de la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux. En conclusion, le Président appelle les délégations à se porter coauteurs du projet de résolution sur l'assistance à la lutte antimines.

### **Déclaration du Président de l'Assemblée générale sur les travaux de la Commission**

5. **M. Muhammad Bande** (Nigéria), Président de l'Assemblée générale, dit que pour parvenir à un consensus sur les nombreuses questions inscrites à son ordre du jour, la Commission doit travailler avec diligence et de bonne foi. La question de la décolonisation, qui est au cœur de la Charte des Nations Unies, n'est pas encore résolue. Malgré les progrès considérables accomplis en ce qui concerne le droit à l'autodétermination, 17 cas doivent encore être examinés.

6. L'UNRWA a besoin d'un financement prévisible et soutenu pour garantir la stabilité et la sécurité des réfugiés de Palestine. Toujours préoccupé par la situation financière fragile de l'Office, malgré les contributions des pays et organisations donateurs, le Président appelle les États Membres à en soutenir les activités essentielles.

7. La préservation de l'espace à des fins pacifiques et au profit de l'humanité, sans discrimination, est une responsabilité partagée. L'accent devrait être mis sur la recherche des moyens de tirer parti des avantages de la science et de la technologie pour investir dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030. Les services et les technologies spatiaux devraient également aider à régler les principaux problèmes relatifs aux objectifs de développement durable, notamment les changements climatiques et les catastrophes naturelles.

8. Les missions de maintien de la paix doivent avoir des mandats réalistes et réalisables et disposer de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter de leurs responsabilités sur le terrain. L'initiative Action pour le maintien de la paix indique clairement à toutes les parties prenantes la voie à suivre pour renouveler leur engagement collectif. L'exploration de tous les moyens possibles pour rendre le travail des missions plus efficace est une manière d'honorer les nombreux soldats de la paix qui ont été tués au combat.

9. À l'issue de consultations menées au début de l'année, les États Membres sont parvenus à un accord sur une restructuration du rapport et du programme de travail du Comité spécial des opérations de maintien de la paix. Au cours de sa prochaine réunion, le Comité devra procéder à un examen attentif des propositions afin de faire avancer le travail et d'améliorer la capacité de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine. En outre, en ce qui concerne les missions politiques spéciales, il faudra améliorer le rôle de l'Organisation dans le règlement pacifique des différends aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

grâce, notamment, à la médiation et aux activités de prévention et de règlement des conflits et de consolidation et de pérennisation de la paix.

10. À l'approche du soixante-quinzième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, la réaffirmation des idéaux de ses fondateurs est cruciale. L'Organisation doit se définir par ses actions ; grâce à la collaboration, elle pourra atteindre l'objectif de l'exécution de ses mandats pour tous.

*La séance est suspendue à 15 h 20 ; elle est reprise à 15 h 25.*

**Point 55 de l'ordre du jour : Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en application de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies (A/74/23 (chap. V et XIII) et A/74/63)**

**Point 56 de l'ordre du jour : Activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes [A/74/23 (chap. VI et XIII)]**

**Point 57 de l'ordre du jour : Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies (A/74/23 (chap. VII et XIII) et A/74/80)**

**Point 58 de l'ordre du jour : Dispositifs offerts par les États Membres aux habitants des territoires non autonomes en matière d'études et de formation (A/74/65 et A/74/65/Add.1)**

**Point 59 de l'ordre du jour : Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (territoires non couverts par d'autres points de l'ordre du jour) (A/74/23 (chap. VIII, IX, X, XI, XII et XIII), A/74/80 et A/74/341)**

11. Le **Président** dit que le processus de décolonisation est l'une des réalisations les plus importantes de l'Organisation des Nations Unies et demeure une priorité. Le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (Comité spécial de la décolonisation) a joué un rôle essentiel dans la défense du principe de l'autodétermination, qui est consacré dans la Charte des Nations Unies, et déployé des efforts inlassables pour faire progresser le processus de décolonisation, conformément à son mandat. Toutefois, la tâche du Comité n'est pas encore achevée, et il reste 17 territoires non autonomes sur la liste de l'Organisation des Nations Unies. Alors que la troisième

Décennie internationale de l'élimination du colonialisme touche à sa fin, le Président prie instamment tous les États Membres de redoubler d'efforts pour réaliser des progrès dans le domaine de la décolonisation.

12. **M. Ja'afari** (République arabe syrienne), Rapporteur du Comité spécial de la décolonisation, présentant le rapport du Comité spécial sur ses travaux de 2019 (A/74/23), dit que le chapitre I donne un aperçu général des activités du Comité spécial durant sa session de 2019 et de son futur plan de travail. Les chapitres II à XII portent sur des thèmes particuliers et sur la situation propre à chaque territoire non autonome, tandis que le chapitre XIII contient les recommandations que le Comité spécial adresse à l'Assemblée générale sous forme de projets de résolution. La liste des documents établis par le Comité spécial en 2019 figure dans l'annexe I et le rapport du séminaire régional organisé dans les Caraïbes en 2019 se trouve dans l'annexe II.

13. En 2019, le Comité spécial a continué d'exécuter son mandat et d'analyser l'évolution de la situation dans les 17 territoires non encore autonomes et à Porto Rico, conformément à la Charte des Nations Unies et aux résolutions pertinentes. Un grand nombre de représentants des territoires et de membres du Comité spécial a participé au séminaire régional des Caraïbes organisé à Grand Anse (Grenade) en mai 2019. À la session de juin du Comité, toutes les résolutions et décisions ont été adoptées par consensus.

14. **M<sup>me</sup> McGuire** (Grenade), s'exprimant en qualité de Présidente du Comité spécial de la décolonisation, dit que le Comité spécial continue de suivre l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Le Comité a mené diverses activités au cours de sa session de 2019 et collaboré avec 12 des 17 territoires non encore autonomes. Le séminaire régional annuel, tenu à la Grenade, a rassemblé un nombre sans précédent de membres du Comité spécial.

15. En juin, le Comité spécial a décidé de modifier ses méthodes de travail pour faire en sorte que les voix des territoires soient entendues avant l'adoption des projets de résolution. À cette fin, il proposera un calendrier révisé pour 2020. Les échanges annuels informels entre le Bureau du Comité, les puissances administrantes et les parties prenantes pertinentes se poursuivront.

16. Les missions de visite comptent parmi les activités essentielles du Comité spécial, comme prévu par l'Assemblée générale ; ainsi, le Comité a décidé d'envoyer une mission de visite à Montserrat à la demande du Gouvernement de ce territoire, et avec

l'accord de la Puissance administrante. La coopération des deux parties est saluée.

17. Comme il ne reste qu'un an avant la fin de la troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, il est urgent de faire progresser l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. En conséquence, la communauté internationale doit donner la priorité aux peuples ; des dialogues doivent être organisés plus régulièrement avec les puissances administrantes, les territoires non autonomes et les autres acteurs concernés, faisant intervenir la volonté politique de tous.

18. Il est vital de rester déterminés à s'acquitter des responsabilités envers les peuples des 17 territoires non autonomes jusqu'à l'élimination complète du colonialisme, conformément au rôle attribué par la Charte à l'Organisation des Nations Unies. Le Comité spécial espère sincèrement que ses recommandations recevront tout l'appui de la Quatrième Commission.

19. **M. Vieira** (Brésil), s'exprimant au nom des États membres du Marché commun du Sud (MERCOSUR) et des États associés, dit que depuis l'adoption de la résolution 2065 (XX) de l'Assemblée générale en 1965, l'Assemblée et le Comité spécial reconnaissent que la question des Îles Malvinas concerne un différend de souveraineté entre l'Argentine et le Royaume-Uni, et que le moyen de mettre fin à cette situation coloniale spéciale et particulière est le règlement pacifique et négocié du différend entre les deux parties.

20. Dans le communiqué conjoint adopté en juillet 2019, les présidents des États membres du MERCOSUR et des États associés ont rappelé les termes de la Déclaration de Potrero de los Funes de 1996 sur les Îles Malvinas et réaffirmé leur soutien aux droits légitimes de l'Argentine dans le différend de souveraineté. De plus, il serait dans l'intérêt de la région que le différend de longue date qui oppose l'Argentine et le Royaume-Uni au sujet des Îles Malvinas, des Îles de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud et des zones maritimes environnantes soit réglé au plus vite, conformément aux résolutions pertinentes des organes de l'Organisation des Nations Unies et aux déclarations de l'Organisation des États américains et d'autres instances régionales et multilatérales. Les États membres du MERCOSUR et les États associés réaffirment que l'adoption de mesures unilatérales dans la zone en litige est incompatible avec les résolutions pertinentes des organes de l'ONU. Notant l'entière disposition du Gouvernement argentin, le climat de coopération actuel et les progrès déjà accomplis, l'orateur dit que le MERCOSUR appelle les deux parties à renforcer encore le dialogue afin de

reprandre les négociations et de parvenir à un règlement définitif du différend de souveraineté.

21. S'exprimant en qualité de représentant de son pays, l'orateur dit que le Gouvernement brésilien maintient son soutien de longue date aux droits légitimes de l'Argentine concernant les Îles Malvinas, les Îles de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud et les zones maritimes environnantes. Cette situation coloniale « spéciale et particulière » étant un différend de souveraineté qui dure depuis près de 200 ans, le principe de l'autodétermination ne saurait s'y appliquer. À cet égard, il importe de rappeler que la population britannique des Îles a été implantée pendant une occupation illégale. En outre, du fait que les Malvinas font partie du territoire de l'Argentine, le principe de l'intégrité territoriale s'applique. Le Brésil appelle donc les deux parties à reprendre les négociations. Le règlement du différend dépend du dialogue entre les deux parties et de l'achèvement de la mission de bons offices dont le Secrétaire général a été chargé au titre de la résolution 37/9 de l'Assemblée générale. À cet égard, le Brésil salue les efforts constructifs déployés par l'Argentine et le Royaume-Uni pour renforcer les relations bilatérales et parvenir à des accords concrets concernant la souveraineté dans l'Atlantique Sud. L'amélioration des relations bilatérales aidera à créer les conditions nécessaires à la reprise des négociations en vue de restituer la pleine souveraineté sur les Îles à l'Argentine, conformément au droit international et aux résolutions pertinentes des organes de l'Organisation des Nations Unies.

22. La délégation brésilienne appelle les parties à respecter la résolution 31/49 de l'Assemblée générale, dans laquelle celle-ci leur demande de s'abstenir de prendre des décisions se traduisant par des modifications unilatérales de la situation. Il s'agit notamment de s'abstenir de toute activité d'exploration ou d'exploitation des ressources naturelles dans la zone contestée. De plus, par esprit de solidarité avec l'Argentine et conformément à la résolution susmentionnée, le Brésil n'autorise ni les navires ni les aéronefs à destination des Îles Malvinas à utiliser ses ports et ses aéroports, à moins qu'ils ne se conforment à ladite résolution.

23. L'Atlantique Sud est une zone de paix et de coopération, exempte d'armes nucléaires et d'armes de destruction massive et attachée à l'harmonie et au règlement pacifique des différends qui caractérisent les pays de l'Amérique latine, des Caraïbes et de l'Afrique situés dans la région de l'Atlantique Sud. La reprise des négociations entre l'Argentine et le Royaume-Uni est le seul moyen viable de régler la question des Îles Malvinas, des Îles de Géorgie du Sud et Sandwich du

Sud et des zones maritimes environnantes, conformément à la Charte des Nations Unies et aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

24. **M. García Moritán** (Argentine) dit que le Comité spécial joue un rôle de premier plan dans le processus de décolonisation et que le Gouvernement argentin appuie sans réserve les efforts déployés pour mener à bien ce processus, qui a abouti à l'indépendance de plus de 80 anciennes colonies et au règlement au cas par cas de certaines situations coloniales spéciales et particulières, conformément à la Charte des Nations Unies et à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

25. L'Argentine continuera de défendre le droit à l'autodétermination dans tous les cas où ce principe s'applique. Toutefois, comme la Cour internationale de Justice l'a confirmé dans son avis consultatif sur l'archipel des Chagos, dans certains cas, l'Assemblée générale ne consulte pas les habitants d'un territoire particulier, parce qu'elle ne les considère pas comme un peuple ayant le droit de disposer de lui-même. En vertu du droit international, tel que consacré par l'Assemblée dans sa résolution 1514 (XV), l'autodétermination ne doit pas être utilisée comme prétexte pour perturber l'intégrité territoriale des États existants. C'est dans ce contexte que le Comité spécial devrait comprendre la situation coloniale spéciale et particulière dénommée la « Question des Îles Malvinas », qui se rapporte à un différend de souveraineté entre l'Argentine et le Royaume-Uni au sujet des Îles Malvinas, des Îles de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud et des zones maritimes environnantes.

26. Le différend remonte à 1833, lorsque le Royaume-Uni a occupé les Îles Malvinas par la force et expulsé les autorités et la population argentines. Il a ensuite implanté ses colons et adopté des politiques migratoires restrictives, par le biais desquelles il a continué de déterminer la composition démographique du territoire, selon ses propres intérêts. Au moment de l'occupation, l'Argentine exerçait légitimement sa souveraineté sur le territoire, qu'elle a hérité de l'Espagne, conformément au droit international. Depuis, l'Argentine a constamment protesté contre cette occupation illégitime par une puissance étrangère d'une partie intégrante de son territoire. Considérant que la population des îles n'était pas soumise au joug du colonialisme, l'Assemblée générale a adopté la résolution 2065 (XX), dans laquelle elle prend note de l'existence d'un différend au sujet de la souveraineté sur les îles et fait valoir que pour régler ce différend, l'Argentine et le Royaume-Uni doivent poursuivre les négociations en tenant dûment compte des intérêts de la population des îles.

27. L'Assemblée générale croit comprendre qu'il n'existe pas dans les Îles Malvinas un peuple soumis à une domination coloniale étrangère et qu'ainsi, aux termes de la résolution 1514 (XV), la condition préalable à l'application du principe de l'autodétermination n'est pas remplie. Ce critère a été maintenu dans plus de 40 résolutions adoptées par l'Assemblée et par le Comité spécial depuis 1965. Le caractère bilatéral du différend ne signifie en aucune manière qu'on négligera les intérêts des habitants des îles ; au contraire, la Constitution de la République argentine dispose que tous les Argentins doivent respecter le mode de vie des insulaires.

28. Le conflit de 1982, qui a éclaté lorsque l'Argentine était gouvernée par une dictature militaire, n'a pas modifié le caractère juridique du différend et a encore moins permis de le régler. L'Assemblée générale l'ayant compris, elle a adopté la résolution 37/9 et d'autres résolutions par la suite, priant les gouvernements de l'Argentine et du Royaume-Uni de reprendre les négociations. Depuis, le Royaume-Uni refuse de poursuivre des négociations malgré les appels répétés de la communauté internationale et bien que cela soit contraire à l'obligation de tous les États Membres, prévue à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies, de régler les différends par des moyens pacifiques. L'Argentine a exprimé sa volonté non seulement de reprendre les négociations, mais aussi de contribuer à la mission de bons offices que l'Assemblée générale a confiée au Secrétaire général.

29. L'Argentine s'emploie à renouer les liens avec le Royaume-Uni, en adoptant une démarche constructive pour l'ensemble du programme bilatéral. Cela lui a permis de régler, selon la formule de la souveraineté, des questions d'intérêt commun dans la région de l'Atlantique Sud. Afin de promouvoir une amélioration des liaisons entre l'Argentine continentale et les Îles Malvinas, les deux gouvernements ont décidé de créer un deuxième vol hebdomadaire, qui partira de Sao Paulo (Brésil) et atterrira à Córdoba, deux fois par mois. Ce vol s'ajoute à celui qui part de Punta Arenas et atterrit à Río Gallegos.

30. Après 14 ans, l'Argentine a repris la coopération scientifique dans le domaine de la pêche ; deux expéditions de recherche conjointes ont été organisées en février et septembre 2019. Avec l'aide du Comité international de la Croix-Rouge, il a été possible d'identifier les dépouilles de 114 soldats argentins qui avaient été enterrés au cimetière Darwin sur les Îles Malvinas. Malheureusement, malgré ces progrès, il n'a pas été possible de reprendre les négociations sur la question de la souveraineté. Le Royaume-Uni a poursuivi ses actes unilatéraux dans la zone contestée,

en particulier en ce qui concerne les ressources naturelles renouvelables et non renouvelables, au mépris de la résolution 31/49 de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée fait appel aux deux parties pour qu'elles s'abstiennent de prendre des décisions impliquant le recours à des modifications unilatérales de la situation pendant que les négociations recommandées par l'Organisation des Nations Unies se poursuivent.

31. L'Argentine réitère son ferme engagement en faveur d'un règlement pacifique du différend et appelle le Royaume-Uni à faire preuve de la même volonté en s'acquittant des obligations qui lui incombent au titre des résolutions pertinentes. L'orateur souligne la pertinence de la mission de bons offices qui a été confiée au Secrétaire général par l'Assemblée générale en 1982 puis réaffirmée tous les ans par la Commission.

32. L'Argentine réaffirme ses droits légitimes et imprescriptibles de souveraineté sur les Îles Malvinas, les Îles de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud et les zones maritimes environnantes. Elle réitère son appui au principe du règlement pacifique des différends et se déclare pleinement convaincue que le nouvel esprit qui anime ses rapports avec le Royaume-Uni contribuera à créer les conditions permettant aux deux Gouvernements de s'asseoir à la table des négociations afin de régler ce différend de longue date.

33. **M. Gutiérrez Plata** (Colombie) déclare que son pays appuie pleinement les droits de l'Argentine dans ce différend de souveraineté sur les Îles Malvinas, les Îles de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud ainsi que sur les zones maritimes environnantes, et se dit conscient qu'il s'agit là d'une situation coloniale spéciale et particulière. Le seul moyen d'y mettre fin est de parvenir à un règlement pacifique négocié par les Gouvernements de l'Argentine et du Royaume-Uni. Conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, les deux Gouvernements devraient reprendre les négociations le plus rapidement possible afin de trouver une solution pacifique et définitive du différend de souveraineté. La délégation colombienne appuie pleinement la mission de bons offices du Secrétaire général, qui vise à aider les parties à appliquer les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

34. Bien que plus de 50 ans se soient écoulés depuis l'adoption de la résolution 2065 (XX) de l'Assemblée générale, ce différend n'a toujours pas été réglé. À cet égard, les parties devraient s'abstenir de prendre des décisions se traduisant par des modifications unilatérales de la situation pendant que les Îles passent par le processus recommandé par l'Assemblée générale, conformément à la résolution 31/49 de l'Assemblée.

35. La Colombie réitère son soutien à la réforme proposée par le Secrétaire général en matière de paix et de sécurité dans le but d'accroître l'efficacité et la cohérence des opérations de maintien de la paix et des missions politiques spéciales et d'assurer l'harmonie avec d'autres priorités, notamment le développement et les droits de l'homme, et d'améliorer ainsi l'impact des activités de l'Organisation des Nations Unies.

36. **M. Al-Mouallimi** (Arabie saoudite) rappelle que son pays soutient pleinement le droit inaliénable à l'autodétermination des peuples sous occupation étrangère ou coloniale. Il prie instamment l'Organisation des Nations Unies d'intensifier ses efforts pour mettre fin à toutes les formes de colonialisme et demande aux puissances administrantes de s'acquitter des responsabilités qui leur incombent au titre de toutes les résolutions internationales pertinentes, de promouvoir le développement économique, social, politique et de l'instruction dans les territoires relevant de leur juridiction et de participer au dialogue avec toutes les parties afin de parvenir à des solutions pratiques et constructives.

37. L'Arabie saoudite réaffirme le droit inaliénable du peuple palestinien à l'autodétermination, y compris le droit de créer un État indépendant, fondé sur les frontières de 1967 et ayant Jérusalem pour capitale, conformément aux résolutions internationales pertinentes et à l'Initiative de paix arabe prévoyant une solution à deux États. L'Organisation des Nations Unies a la responsabilité de contraindre Israël à appliquer les résolutions internationales qui lui demandent de mettre fin à l'occupation et de se retirer de tous les territoires arabes occupés, y compris le Golan arabe syrien et les territoires libanais.

38. En ce qui concerne le Sahara marocain, l'Arabie saoudite se félicite des efforts déployés par le Secrétaire général pour faciliter la reprise des négociations politiques entre les parties, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, et de la tenue à Genève des deux tables rondes auxquelles le Maroc, l'Algérie, la Mauritanie et le Frente Popular para la Liberación de Saguía el-Hamra y de Río de Oro (Front POLISARIO) ont participé. L'orateur salue la détermination des parties à participer à une troisième table ronde, comme le prévoit la résolution 2468 (2019) du Conseil de sécurité.

39. L'Arabie saoudite félicite le Gouvernement marocain pour les efforts sérieux et bien intentionnés déployés sous les auspices des Nations Unies, en vue de trouver une solution au litige. Son Gouvernement appuie la proposition marocaine d'autonomie pour la région du Sahara, car elle fournit une solution de

compromis constructive et équitable qui tient compte des spécificités de la population de la région, donne à la région un rôle dynamique dans le développement du peuple marocain, satisfait aux normes internationales en accordant aux habitants du Sahara marocain davantage de pouvoirs et respecte le droit international, la Charte des Nations Unies et les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. Est tout aussi louable l'initiative marocaine visant à promouvoir le développement socioéconomique et les droits de l'homme dans la région du Sahara, en particulier grâce à une coopération positive avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme. Rejetant toutes les propositions qui compromettraient les intérêts, la souveraineté ou l'intégrité territoriale du Maroc, l'Arabie saoudite réaffirme qu'une solution ne sera trouvée que si toutes les parties participent au dialogue dans une atmosphère de calme et de coopération.

40. L'Arabie saoudite dénonce la poursuite de l'occupation iranienne des Îles de la Grande-Toumb, de la Petite-Toumb et d'Abou Moussa, situées dans le golfe Arabique, ces îles faisant partie intégrante du territoire des Émirats arabes unis. Cette occupation constitue une menace pour la stabilité et la sécurité régionales et internationales et va à l'encontre du droit international et des dispositions de la Charte des Nations Unies. L'orateur réaffirme la pleine souveraineté des Émirats arabes unis sur les îles et appuie tous les efforts pacifiques visant à rétablir cette souveraineté, soit par des négociations directes, soit en renvoyant l'affaire à la Cour internationale de Justice.

41. **M. Lam Padilla** (Guatemala) dit que les peuples colonisés ont le droit de décider librement de leur statut politique et de leur avenir, mais que le principe de l'autodétermination n'est pas absolu. Conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, ce principe ne doit pas servir de prétexte pour porter atteinte à l'intégrité territoriale des États existants. Dans le cas du différend de souveraineté sur les Îles Malvinas, les Îles de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud et les zones maritimes environnantes, l'intégrité territoriale de l'Argentine a été violée en 1833 lorsqu'une partie de son territoire a été occupée et la population et les autorités argentines ont été déplacées. Depuis, l'installation d'Argentins dans les Îles Malvinas et dans d'autres zones a été empêchée. La situation coloniale a été reconnue comme « spéciale et particulière » par l'Organisation des Nations Unies, en raison de ses caractéristiques propres. Ainsi, il s'agit d'un territoire colonisé, et non d'un peuple colonisé. La communauté internationale a maintes fois exhorté l'Argentine et le

Royaume-Uni à reprendre les négociations sur le différend de souveraineté, le plus rapidement possible.

42. La délégation guatémaltèque se félicite de l'entretien de liens commerciaux, culturels et politiques entre l'Argentine et le Royaume-Uni, qui contribue à renforcer la coopération bilatérale et multilatérale. Elle salue en outre la volonté politique manifestée par l'Argentine en ce qui concerne le règlement du différend, conformément à la Charte des Nations Unies. Toutefois, elle est profondément préoccupée par les mesures unilatérales que le Royaume-Uni continue de prendre et qui retardent le règlement du différend. Le Guatemala appelle le Royaume-Uni à entamer des négociations afin de parvenir à une solution définitive et pacifique qui profite aux deux parties. Le moment est venu de recourir au système multilatéral, en particulier aux moyens de règlement pacifique des différends prévus par le droit international.

43. En ce qui concerne le Sahara occidental, la délégation guatémaltèque se félicite de la tenue de deux tables rondes avec la participation de l'Algérie, du Maroc, de la Mauritanie et du Front POLISARIO, ainsi que de la décision de tous les participants de se réunir de nouveau autour d'une troisième table ronde, afin de poursuivre l'examen des éléments de convergence. Le Guatemala appuie les efforts déployés par le Maroc pour trouver une solution politique et souscrit à l'initiative marocaine d'autonomie présentée en 2007, qui constitue une base réaliste, crédible et sérieuse pour parvenir à une solution négociée entre les parties, tout en respectant l'intégrité territoriale et la souveraineté nationale du Maroc. Il est nécessaire de régler la question, non seulement pour le peuple du Sahara occidental, mais également pour la stabilité, la sécurité et l'intégrité de la région du Maghreb.

44. **M. Arriola Ramírez** (Paraguay) dit que le principe de l'autodétermination des peuples, en tant que pilier du système contemporain des relations internationales, sert de base pour l'établissement de rapports pacifiques et amicaux entre les États. Le Paraguay reste attaché au processus de décolonisation, qui a permis à de nombreux pays de se joindre à l'Organisation des Nations Unies. Néanmoins, la communauté internationale doit poursuivre ses efforts pour permettre aux 17 territoires non autonomes d'atteindre leurs objectifs.

45. Les résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV) de l'Assemblée générale constituent les moyens les plus utiles et les plus transparents de garantir le plein exercice de la souveraineté. Un processus de décolonisation réussi ne saurait se faire sans une volonté politique réelle qui transcende les efforts de tel ou tel

Gouvernement, car tout progrès dans ce domaine fait suite à des revendications de droits de longue date.

46. La délégation paraguayenne réaffirme son soutien aux droits légitimes de la République argentine dans le différend de souveraineté sur les Îles Malvinas, les Îles de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud et les zones maritimes environnantes. L'Argentine et le Royaume-Uni devraient reprendre les négociations au plus vite pour trouver une solution durable et pacifique à ce différend. La délégation paraguayenne félicite le Gouvernement argentin pour sa volonté constante d'explorer toutes les pistes pouvant conduire à un règlement pacifique du différend, ainsi que pour son attitude constructive en faveur des habitants des Îles Malvinas.

47. S'agissant de la question du Sahara occidental, le Paraguay appuie le processus politique engagé sous les auspices du Secrétaire général, compte tenu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité adoptées depuis 2007, y compris la résolution 2468 (2019).

**Demandes d'audition** (A/C.4/74/2, A/C.4/74/3, A/C.4/74/4, A/C.4/74/5, A/C.4/74/6)

48. **Le Président** appelle l'attention sur les 178 demandes d'audition présentées au titre du point 59 de l'ordre du jour, dont 32 ont trait à la Polynésie française (A/C.4/74/2), une à Gibraltar (A/C.4/74/3), 13 à Guam (A/C.4/74/4), trois à la Nouvelle-Calédonie (A/C.4/74/5) et 129 au Sahara occidental (A/C.4/74/6). Il croit comprendre que la Commission souhaite faire droit à ces demandes.

49. *Il en est ainsi décidé.*

50. **M. Alrowaieï** (Bahreïn) dit que les efforts remarquables déployés par l'Organisation des Nations Unies pour mettre fin au colonialisme ont duré plusieurs décennies. Dans ce contexte, Bahreïn réaffirme son appui indéfectible à l'aspiration du peuple palestinien à établir un État indépendant ayant Jérusalem-Est pour capitale, sur la base des frontières de 1967, conformément aux résolutions pertinentes des organes de l'Organisation des Nations Unies et à l'Initiative de paix arabe, prévoyant une solution à deux États.

51. En ce qui concerne le Sahara marocain, Bahreïn soutient les efforts sérieux et crédibles faits par le Gouvernement marocain pour trouver une solution politique au différend sur la base de son plan d'autonomie et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, qui sont en faveur d'un processus politique mené sous les auspices du Secrétaire général et de son Envoyé personnel. Ce processus doit se dérouler selon

des modalités qui reconnaissent la souveraineté, l'unité et l'intégrité territoriale du Maroc.

52. La souveraineté légitime des Émirats arabes unis sur les trois îles émiriennes de la Grande-Toumb, de la Petite-Toumb et d'Abou Moussa occupées par l'Iran doit être rétablie. En outre, l'Iran doit collaborer aux efforts sincères déployés par les Émirats arabes unis pour régler la question, soit par la voie de négociations soit par l'intermédiaire de la Cour internationale de Justice.

53. En conclusion, la délégation bahreïnienne prie instamment la communauté internationale de prendre toutes les mesures nécessaires pour appliquer la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité afin de permettre à tous les peuples de vivre dans la sécurité et la stabilité, ce qui est essentiel à la réalisation du développement durable.

54. **M<sup>me</sup> Al Memari** (Émirats arabes unis) dit que sa délégation espère que davantage sera fait pour progresser sur la voie du règlement des différends d'une manière compatible avec la Charte des Nations Unies et le droit international, en particulier dans la région turbulente du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord. À cet égard, sa délégation se félicite des réunions sur la question du Sahara marocain organisées récemment et du nouvel élan suscité par les efforts du Secrétaire général. L'initiative marocaine d'autonomie constitue une solution de compromis qui est conforme à la Charte et aux résolutions des Nations Unies et préserve l'intégrité territoriale du Royaume du Maroc. Le Gouvernement des Émirats arabes unis appuie les nombreux efforts déployés par le Maroc pour améliorer les conditions de vie de la population du Sahara.

55. Une solution globale, juste et durable à la question palestinienne, conformément aux résolutions des organes de l'Organisation des Nations Unies et à l'Initiative de paix arabe, est une condition préalable à la stabilité régionale. Les violations commises par la Puissance occupante à l'encontre des Palestiniens et la création de nouveaux faits sur le terrain donneront aux groupes extrémistes la possibilité d'exploiter les souffrances des Palestiniens afin de compromettre la paix et la sécurité régionales et internationales. Les Émirats arabes unis engagent la Commission à intensifier ses efforts pour mettre fin à l'impasse actuelle dans laquelle se trouve le processus de paix et alléger ainsi les souffrances des Palestiniens.

56. Les États Membres ont l'obligation de se conformer aux dispositions de la Charte des Nations Unies, notamment aux principes de souveraineté et d'intégrité territoriale des États. Abordant une question qui ne concerne pas un territoire non autonome en soi,

mais qui comporte une violation de ces principes fondamentaux, l'oratrice condamne la poursuite de l'occupation par l'Iran des Îles de la Grande-Tounb, de la Petite-Tounb et d'Abou Moussa, en violation flagrante du droit international et de la Charte, et malgré les nombreux documents historiques attestant de la souveraineté des Émirats arabes unis sur les trois îles et des siècles durant lesquels ces îles étaient régies par les Arabes. Les Émirats arabes unis ont un droit de souveraineté légitime sur les trois îles, qui font partie intégrante du territoire du pays. Le Gouvernement des Émirats appelle l'Iran à restituer les îles et à régler cette question de manière pacifique, soit par des négociations directes, soit en la renvoyant à la Cour internationale de Justice.

57. **M<sup>me</sup> Arias Orlowska** (République dominicaine) dit que sa délégation soutient la souveraineté de l'Argentine sur les Îles Malvinas, les Îles de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud, ainsi que sur les zones maritimes environnantes. La République dominicaine demeure solidaire avec le peuple et le Gouvernement argentins et considère qu'un règlement pacifique et négocié du différend est la bonne voie d'action, comme prévu dans de nombreuses résolutions de l'Assemblée générale, notamment la résolution 31/49, et reconnu au cours du cinquième Sommet des chefs d'État et de gouvernement des États membres de la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes (CELAC), qui s'est tenu dans son pays en 2017.

58. À la lumière des revendications justes et de la volonté de l'Argentine de régler le différend, le seul moyen de mettre fin à la situation actuelle est de recourir à un accord négocié entre les gouvernements de l'Argentine et du Royaume-Uni. La délégation de la République dominicaine appuie pleinement la mission de bons offices du Secrétaire général et demande que tous les textes des maintes résolutions de l'Assemblée générale soient mis à profit afin que les négociations puissent reprendre et qu'un règlement pacifique et définitif soit atteint.

59. **M. Bermúdez Álvarez** (Uruguay) dit que le droit à l'autodétermination est un principe fondamental du droit international des droits de l'homme qui doit être appliqué de manière démocratique, dans le plein respect des droits de l'homme et de l'intégrité territoriale des États et dans un contexte de paix.

60. Le Gouvernement uruguayen appuie fermement le droit du peuple sahraoui à l'autodétermination et espère que le référendum tant attendu sur l'avenir de son territoire aura lieu, conformément au droit international et en réponse aux attentes légitimes du peuple sahraoui. Les pourparlers entre le Maroc et le Front POLISARIO

doivent reprendre de bonne foi et dans le but de parvenir à une solution juste et durable qui prévoit l'autodétermination du peuple du Sahara occidental, conformément au droit international, à la Charte des Nations Unies et aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

61. L'Uruguay soutient le rôle de l'Union africaine et celui du Secrétaire général et considère que la désignation rapide d'un nouvel envoyé personnel est essentielle pour que les parties puissent progresser sur la voie d'un règlement mutuellement acceptable du différend. Il soutient également les travaux de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO) dans l'exécution de son mandat. Sa délégation espère que le projet de résolution sur la question du Sahara occidental sera adopté par consensus, car il témoignerait du ferme appui de la communauté internationale pour un règlement rapide et pacifique du différend.

62. L'Uruguay appuie pleinement les droits légitimes de souveraineté de l'Argentine sur les Îles Malvinas, les Îles de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud ainsi que sur les zones maritimes environnantes. Les revendications faites à ce sujet sont fondées du point de vue géographique, historique et juridique. D'innombrables études ont prouvé l'existence d'un lien direct entre la situation et l'intégrité territoriale de l'Argentine, qui a clairement hérité les droits de l'Espagne sur les îles. Contrairement à d'autres cas, les habitants de ces territoires ne répondent pas aux critères de la sujétion mentionnés dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale ; ils ont plutôt été transplantés par la Puissance administrante, ce qui rend le principe de l'autodétermination non applicable. La situation coloniale « spéciale et particulière » constitue un différend de souveraineté entre l'Argentine et le Royaume-Uni, comme l'a reconnu l'Assemblée générale dans sa résolution 2065 (XX) et dans ses résolutions ultérieures. L'Uruguay reconnaît l'attitude constructive du Gouvernement argentin en faveur de la reprise du dialogue et félicite les deux parties pour les initiatives prises récemment dans les domaines de la coopération culturelle et scientifique, et en particulier sur le plan l'action humanitaire en ce qui concerne l'identification des soldats argentins inconnus enterrés au cimetière Darwin. L'orateur espère que les liens croissants entre les deux parties contribueront à créer un climat de confiance qui aboutisse à la négociation d'un règlement définitif du différend.

63. **M<sup>me</sup> Rasool** (Iraq) dit que la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux est une source d'inspiration pour tous les défenseurs de la liberté. L'Iraq appuie l'élimination du

colonialisme et de la discrimination raciale et l'application des dispositions de la Déclaration concernant les droits de l'homme ; en effet, la décolonisation doit demeurer une priorité de l'Organisation des Nations Unies jusqu'à ce qu'une solution soit trouvée pour tous les territoires non autonomes.

64. En sa qualité de membre du Comité spécial, l'Iraq regrette que certaines puissances administrantes ne participent pas aux réunions du Comité, alors qu'elles y ont été invitées dans plusieurs résolutions des organes de l'Organisation et qu'elles ont l'obligation de lui rendre compte de l'évolution de la situation dans les territoires relevant de leur juridiction et de faciliter le déroulement des missions de visite. Bien que la situation de chaque territoire non autonome soit unique, toutes les puissances administrantes ont des responsabilités officielles à l'égard de la population des territoires relevant de leur juridiction. Elles doivent notamment protéger les ressources humaines et naturelles de ces territoires contre toute utilisation abusive et apporter une aide humanitaire en cas de catastrophe naturelle. Les institutions spécialisées et les investisseurs étrangers contribuent de manière notable à l'amélioration des conditions de vie dans les territoires non autonomes dès lors qu'ils travaillent en collaboration avec les populations locales. Il est essentiel que toute assistance économique apportée à ces territoires soit axée essentiellement sur le renforcement de l'économie et sur la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030.

65. L'Iraq estime que les missions de visite sont un moyen efficace d'examiner les conditions de vie des populations et les relations que celles-ci entretiennent avec la puissance administrante dont elles relèvent. Ayant participé à la mission de visite en Nouvelle-Calédonie, l'oratrice salue la coopération constructive entre les membres de la mission et les fonctionnaires des Nations Unies. De plus, la France, Puissance administrante, a coopéré de façon louable avec l'Organisation des Nations Unies dans l'organisation du référendum du 4 novembre 2019 en facilitant l'organisation des deux missions de visite du Comité spécial en Nouvelle-Calédonie et en aidant à organiser des réunions avec les entités locales. L'Iraq demeure résolument déterminé à collaborer avec les autres membres du Comité spécial afin de réaliser des progrès sensibles vers l'élimination du colonialisme dans tous les territoires non encore autonomes.

66. **M<sup>me</sup> Austin** (Guyana) dit que, depuis la création de l'Organisation des Nations Unies en 1945, plus de 80 anciennes colonies, y compris son propre pays, ont pu exercer leur droit à l'autodétermination. Le processus de

décolonisation reste toutefois inachevé et les travaux doivent donc se poursuivre jusqu'à ce que les peuples des 17 territoires non encore autonomes et sous régime colonial puissent exercer leur droit à l'autodétermination, y compris à l'indépendance. L'oratrice prie instamment les puissances administrantes de coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies afin de mettre au point un programme de travail constructif pour la mise en œuvre des résolutions relatives à la décolonisation, y compris celles concernant certains territoires non autonomes. Elle souligne qu'il importe de poursuivre le dialogue avec les puissances administrantes, qui ont l'obligation de promouvoir le bien-être des habitants de leurs territoires ; avec le Comité spécial, principal cadre d'action pour faire avancer le processus de décolonisation ; avec les peuples colonisés eux-mêmes. Ensemble, les principales parties prenantes doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour parvenir à l'élimination complète et rapide du colonialisme et les peuples des territoires non autonomes doivent être tenus pleinement informés des différents statuts politiques qu'ils peuvent envisager.

67. En ce qui concerne le Sahara occidental, l'oratrice se félicite de la table ronde qui a réuni le Maroc, le Front POLISARIO l'Algérie et la Mauritanie les 5 et 6 décembre 2018 à Genève et se déclare en faveur du communiqué adopté. Elle confirme l'appui du Guyana pour les résolutions adoptées par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale sur la question du Sahara occidental et exhorte toutes les parties à respecter et faire respecter les dispositions de ces résolutions. Une solution à ce différend de longue date contribuera à la stabilité et à la sécurité dans la région du Sahel. Le bien-être du peuple sahraoui devrait être l'un des principaux facteurs de motivation pour la concrétisation d'une solution politique juste, durable et mutuellement acceptable qui permette à ce peuple de disposer de lui-même.

68. *M<sup>me</sup> Bacher (Autriche), Vice-Présidente, prend la présidence.*

69. **M. Léon Peñaranda** (État plurinational de Bolivie) dit que son pays est pleinement attaché à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et rejette tout acte visant à faire taire la voix des peuples qui luttent pour libérer le monde du colonialisme. Leur liberté doit être assurée par des mécanismes multilatéraux, avec la participation de la communauté internationale et grâce à un dialogue politique horizontal visant à sauvegarder la paix et la sécurité internationales. La délégation bolivienne demande aux puissances administrantes et occupantes d'engager le processus de décolonisation en vue d'éliminer

totalemment le colonialisme, conformément à la résolution 65/119 de l'Assemblée générale et afin de parvenir à des solutions justes, définitives et consensuelles pour les 17 territoires non autonomes.

70. La délégation bolivienne appuie les aspirations du peuple de Porto Rico à devenir un État libre et exige l'application immédiate du processus qui lui permettra de s'affranchir du colonialisme américain et d'exercer effectivement et pleinement son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément au droit international et aux résolutions pertinentes des organes de l'ONU.

71. Le Royaume-Uni n'a donné suite à aucune des plus de 40 résolutions concernant la question des Îles Malvinas adoptées depuis 1965 par l'Organisation des Nations Unies. Ce pays a l'obligation d'entamer promptement, officiellement et de bonne foi des négociations dans le cadre du droit international afin de restituer les Îles Malvinas, les Îles de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud et les zones maritimes environnantes à la souveraineté de l'Argentine.

72. Conformément aux résolutions 242 (1967) et 2334 (2016) du Conseil de sécurité, notamment, Israël devrait retirer ses forces armées des territoires palestiniens occupés et mettre un terme aux pratiques d'intimidation et de terreur et à la politique expansionniste coloniale qu'il exerce à l'encontre du peuple palestinien. La délégation bolivienne réaffirme son appui à l'autodétermination du peuple palestinien et à son droit à un État libre, souverain et indépendant dans les frontières d'avant 1967, ayant Jérusalem-Est pour capitale, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale.

73. Enfin, la délégation bolivienne est fermement décidée à appuyer une solution politique juste, durable et mutuellement acceptable qui conduira, par le biais d'un processus de négociations, à l'autodétermination du peuple du Sahara occidental, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. L'orateur réaffirme le soutien de sa délégation à la proposition faite par le Secrétaire général de poursuivre le processus de négociation avec une nouvelle dynamique et dans un nouvel esprit. Sa délégation est convaincue que les négociations directes entre les parties devraient se faire de bonne foi, tout en assurant une vision réaliste et un véritable esprit de compromis.

74. **M. Alduwaisan** (Koweït) dit que les peuples doivent exercer leur droit à l'autodétermination. Bien que l'État de Palestine ne figure pas sur la liste des territoires non autonomes, l'occupation israélienne de

tous les territoires palestiniens doit cesser et le peuple palestinien doit pouvoir exercer son droit à l'autodétermination. Ce n'est que par le respect des droits légitimes du peuple palestinien et en contraignant Israël à se retirer de tous les territoires arabes occupés depuis 1967 qu'un règlement juste, durable et global peut être atteint, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, au principe de l'échange de territoires contre la paix, à la feuille de route et à l'Initiative de paix arabe.

75. L'octroi de l'indépendance et du statut de membres de l'ONU aux pays colonisés étant parmi les réalisations remarquables de l'Organisation, la délégation bolivienne demande à la Commission de redoubler d'efforts pour appliquer la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Pour leur part, les puissances administrantes devraient coopérer pleinement avec la Commission et s'employer à promouvoir le progrès des peuples relevant de leur juridiction, dont la participation effective aux décisions concernant leur avenir doit être encouragée.

76. À cet égard, le Koweït réitère son appui au Secrétaire général et à son Envoyé personnel, dont les efforts pour parvenir à un règlement politique de la question du Sahara ont conduit à l'organisation de deux tables rondes en décembre 2018 et en mars 2019. La délégation koweïtienne se félicite de la participation du Maroc, du Front POLISARIO, de l'Algérie et de la Mauritanie aux réunions, ainsi que de leur volonté de participer à une troisième table ronde.

77. Enfin, le Koweït apprécie à sa juste valeur la collaboration constructive du Maroc avec les mécanismes des droits de l'homme et les efforts des commissions régionales du Conseil National des droits de l'homme à Laayoune et à Dakhla et appuie l'initiative marocaine d'autonomie comme moyen de régler le différend de manière constructive. La souveraineté du Maroc doit être respectée, comme indiqué dans la position commune des pays du Golfe sur la question du Sahara, énoncée à l'occasion du sommet Maroc-pays du Golfe qui a eu lieu à Riyad en 2016. La solution tant attendue sera bénéfique pour les pays du Maghreb arabe et pour la région sahélo-saharienne dans son ensemble.

78. **M<sup>me</sup> Williams** (Grenade) dit que son pays, qui a lui-même connu un processus de décolonisation 45 ans auparavant, est conscient de l'importance extraordinaire que revêtent les travaux de la Commission. La Grenade est attachée aux idéaux et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, étant clairement entendu que les peuples des territoires non autonomes ont le droit

fondamental de réaliser le bien-être économique, entre autres droits.

79. Si la décolonisation de plus de 80 territoires témoigne de l'efficacité du Comité spécial de la décolonisation, le processus, qui s'est ensuite sensiblement ralenti, est devenu plus complexe. Le travail de décolonisation inachevé doit se faire dans le respect des mandats pertinents, tout en continuant d'être guidé par la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et par les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

80. La plupart des territoires non encore autonomes sont de petites îles des Caraïbes et du Pacifique et, en tant que telles, particulièrement vulnérables face aux catastrophes naturelles et aux effets des phénomènes météorologiques de plus en plus violents découlant des changements climatiques. Ces phénomènes n'ont épargné aucun des territoires touchés en raison de leur statut politique ou constitutionnel. À cet égard, la délégation grenadienne apprécie à sa juste valeur l'aide fournie aux territoires non autonomes par les institutions spécialisées et les autres organismes du système des Nations Unies.

81. La Grenade continuera de soutenir les efforts déployés par le Secrétaire général et son Envoyé personnel pour faire avancer le processus politique dirigé par le Conseil de sécurité depuis 2007 en vue de parvenir à un règlement politique juste, durable et mutuellement acceptable du différend concernant le Sahara occidental. La participation du Maroc, de l'Algérie, de la Mauritanie et du Front POLISARIO aux récentes tables rondes a été une évolution positive. L'oratrice se félicite de l'initiative marocaine d'autonomie présentée au Conseil de sécurité en 2007 en tant que proposition viable pour mettre fin au différend et note que le Conseil a considéré cette proposition comme sérieuse et crédible.

82. Le Gouvernement grenadien souscrit à la décision prise par le Comité spécial d'envoyer une mission de visite à Montserrat et attend avec intérêt le rapport de la mission. Ces missions, envoyées au cas par cas, permettent au Comité de s'acquitter de son mandat.

83. Soixante ans après l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, il incombe aux États d'aller de l'avant avec un sentiment d'urgence, unis par la volonté politique de réaliser des progrès tangibles vers une décolonisation authentique.

84. **M. Ndong Mba** (Guinée équatoriale) dit que sa délégation se félicite de l'organisation des deux tables rondes réunissant l'Algérie, le Maroc, la Mauritanie et le

Front POLISARIO et visant à trouver une solution rapide au différend dans le Sahara occidental, conformément aux résolutions 2414 (2018) et 2440 (2018) du Conseil de sécurité. L'orateur encourage les quatre parties à se réunir autour d'une troisième table ronde selon les mêmes modalités prévues dans la résolution 2468 (2019), dans laquelle le Conseil souligne qu'il convient de parvenir à une solution politique réaliste, pragmatique et durable à la question du Sahara occidental, fondée sur la collaboration de toutes les parties. Les parties devraient considérer l'initiative marocaine d'autonomie comme une possibilité viable de mettre fin au conflit.

85. L'orateur salue l'action menée par le Maroc au cours des quatre dernières années pour réaliser un nouveau modèle de développement qui permette aux peuples du Sahara d'améliorer leur niveau de vie. Il salue également les efforts déployés dans le domaine des droits de l'homme, en particulier la collaboration du Maroc avec les mécanismes internationaux des droits de l'homme, et le rôle des commissions régionales du Conseil National des droits de l'homme à Laayoune et à Dakhla, dont le Conseil de sécurité s'est maintes fois félicité, le plus récemment dans sa résolution 2468 (2019). Il exhorte le Maroc à continuer sur cette voie et à inviter les autres parties à se joindre à ces efforts. Surtout, il est nécessaire d'améliorer la situation des droits de l'homme dans les camps de Tindouf et de faire en sorte que les populations de ces camps soient enregistrées et recensées, conformément au mandat du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

86. L'orateur salue l'ancien Envoyé personnel du Secrétaire général pour le Sahara occidental, Horst Kohler, ainsi que le Secrétaire général et la MINURSO, pour leur dévouement et la dynamique qu'ils ont donnée au processus. Il demande instamment au Secrétaire général de redoubler d'efforts pour parvenir à une solution négociée viable, réaliste et satisfaisante et de nommer un nouvel envoyé personnel dans les meilleurs délais afin d'assurer la poursuite des travaux de M. Kohler. Enfin, il prie la Commission d'adopter les décisions et les résolutions relatives au Sahara occidental par consensus, comme ce fut le cas ces dernières années. Ces décisions et résolutions devraient contribuer à approfondir le dialogue actuel à l'aide des critères fixés par l'Organisation des Nations Unies.

87. **M. Odida** (Ouganda) dit que l'Organisation des Nations Unies a évidemment beaucoup à faire pour mener à bien son processus de décolonisation pérenne. Le Comité spécial devrait examiner chaque cas afin d'élaborer des approches dynamiques et ciblées et renforcer son mandat, dans la mesure du possible. Ce qui appelle un esprit d'ouverture de la part de toutes les

parties concernées, y compris en ce qui concerne l'examen des démarches politiques et des modalités pratiques susceptibles d'assurer un véritable dialogue. Rien ne vaut les témoignages de personnes sur le terrain, qui souffrent profondément de l'incapacité d'exercer leur droit inaliénable à l'autodétermination, et c'est pour cela que la délégation ougandaise se félicite de la présence des pétitionnaires et de toutes les autres parties prenantes, y compris les représentants des puissances administrantes, dans le cadre des travaux du Comité.

88. L'Afrique fait des progrès dans l'élaboration des normes relatives au règlement des conflits en général, comme en témoigne l'évolution positive de la situation au cours des dernières années. Toutefois, l'Ouganda demeure profondément préoccupé par l'impasse persistante et la situation irrésolue dans le Sahara occidental, seul territoire non encore autonome sur le continent africain. La délégation ougandaise encourage toutes les parties à faire preuve de souplesse et de détermination dans la mobilisation de l'appui le plus large possible au contenu des négociations. L'absence de solution à la question du Sahara occidental est l'un des obstacles à la mise en œuvre du Programme de développement sur le continent, du fait que la transformation économique ne peut avoir lieu sans la paix et la sécurité. L'Ouganda demeure donc déterminé à appuyer la cause de la décolonisation sur le continent, en particulier en ce qui concerne le Sahara occidental. Il soutient les démarches globales en matière de prévention des conflits et d'instauration d'une paix durable présentées par le système des Nations Unies, et telles qu'adoptées par le Secrétaire général, en particulier. Le statut politique du Sahara occidental devrait être réglé par le biais d'un référendum effectué sous la supervision de la MINURSO, qui est le seul mécanisme des Nations Unies disponible sur le terrain pour le soutien et le règlement des questions non résolues. La délégation ougandaise appuie les efforts du Secrétaire général et appelle à la désignation d'un nouvel envoyé personnel de haut niveau afin de prêter foi à l'action menée par l'Organisation des Nations Unies pour trouver une solution pacifique en ce qui concerne le Sahara occidental.

#### *Déclarations faites au titre du droit de réponse*

89. **M<sup>me</sup> Viney** (Royaume-Uni), répondant aux commentaires faits par les représentants de l'Argentine, de la Bolivie, du Brésil, de la Colombie, du Paraguay, de la République dominicaine et de l'Uruguay, dit que son pays n'a aucun doute quant à sa souveraineté sur les Îles Falkland, les Îles de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud et sur les zones maritimes entourant ces deux territoires, ni quant au droit des Falklandais de disposer

d'eux-mêmes, conformément à la Charte des Nations Unies et aux deux pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, afin de déterminer librement leur statut politique et de poursuivre leur développement économique, social et culturel. Ainsi, aucun dialogue sur la souveraineté n'est possible sans que les habitants des Îles Falkland ne le souhaitent.

90. Le référendum de 2013, par lequel 99,8 % des votants se sont déclarés en faveur du maintien du statut de territoire d'outre-mer du Royaume-Uni, a clairement montré que les habitants des îles ne voulaient pas d'un dialogue sur la souveraineté. L'Argentine devrait respecter ce souhait. Le Gouvernement du Royaume-Uni entretient avec les Îles Falkland, comme avec tous ses territoires d'outre-mer, une relation moderne, fondée sur le partenariat, des valeurs communes et le droit du peuple de chaque territoire de décider de son avenir.

91. S'agissant de la déclaration faite par le représentant de l'Argentine, le Royaume-Uni n'a aucun doute quant à sa souveraineté sur l'archipel des Chagos, qui est sous souveraineté britannique continue depuis 1814. Maurice n'a jamais exercé sa souveraineté sur cet archipel et le Gouvernement du Royaume-Uni ne reconnaît aucune légitimité à sa revendication. Toutefois, le Royaume-Uni maintient son engagement de longue date, pris la première fois en 1965, de céder à Maurice la souveraineté du territoire lorsque celui-ci ne serait plus nécessaire à des fins de défense.

92. **M. Sahraei** (République islamique d'Iran), répondant aux allégations fausses et sans fondement contre l'intégrité territoriale de son pays, faites par les représentants de l'Arabie saoudite, de Bahreïn et des Émirats arabes unis en ce qui concerne les Îles d'Abou Moussa, de la Grande-Tounb et de la Petite-Tounb dans le golfe Persique, dit que son Gouvernement ne reconnaît aucun différend entre l'Iran et les Émirats arabes unis concernant ces îles. Tout au long de l'histoire, elles ont fait partie intégrante et indissociable du territoire iranien, et toute affirmation contraire est rejetée catégoriquement. Néanmoins, en raison de son ferme attachement au principe de bon voisinage, l'Iran s'est toujours déclaré disposé à engager un dialogue bilatéral avec les Émirats arabes unis pour dissiper tout malentendu de leur part quant à l'île d'Abou Moussa.

93. **M. Mazzeo** (Argentine) dit que sa délégation réaffirme les déclarations faites en 2019 par le Président de l'Argentine à la session en cours de l'Assemblée générale, et par le Ministre des affaires étrangères et du culte devant le Comité spécial en juin 2019. Les Îles Malvinas, les Îles de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud et les zones maritimes environnantes font partie intégrante du territoire national de l'Argentine. Les Îles

ont été illégalement occupées par le Royaume-Uni et font donc l'objet d'un différend de souveraineté constaté par plusieurs organisations internationales et dans le cadre de résolutions successives de l'Assemblée générale invitant les Gouvernements de l'Argentine et du Royaume-Uni à reprendre les négociations afin de trouver au plus vite une solution pacifique et durable au différend. Cette position a été adoptée à maintes reprises par le Comité spécial et par l'Organisation des États américains.

94. Le principe d'autodétermination, dont le Royaume-Uni se prévaut pour refuser de reprendre les négociations sur la souveraineté, ne saurait s'appliquer au différend en cause, comme le confirment l'Assemblée générale et le Comité spécial. Le vote illégitime qui a eu lieu aux Îles Malvinas ne constitue qu'une mesure unilatérale de plus adoptée par le Royaume-Uni, sans effet juridique, qui ne modifie en rien l'essence même de la question de ces îles, ne résout pas le différend de souveraineté, et n'altère en rien les droits légitimes de l'Argentine. Selon l'avis consultatif récemment adopté par la Cour internationale de Justice au sujet des conséquences juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, il appartient à l'Assemblée générale de contrôler les modalités de l'expression libre et authentique de la volonté du peuple d'un territoire non autonome, y compris la formulation de questions soumises à la consultation populaire. En conséquence, un référendum organisé sans l'approbation de l'Assemblée générale n'aurait aucune valeur juridique.

95. La preuve en est que le « référendum » n'a en rien modifié les réunions tenues par le Comité spécial depuis lors et que les résolutions relatives à la question des Îles Malvinas continuent d'être approuvées par consensus suivant les modalités habituelles. Le règlement du différend de souveraineté ne dépend pas des résultats d'un soi-disant référendum dans lequel on a demandé à des sujets britanniques s'ils souhaitaient conserver la nationalité britannique. Le fait de permettre aux habitants britanniques des îles d'arbitrer un différend de souveraineté auquel leur pays est partie constitue une distorsion du droit des peuples à l'autodétermination, étant donné que la population des Îles Malvinas n'est pas un peuple au sens du droit international. Les intérêts et le mode de vie des habitants des Îles Malvinas sont dûment pris en compte dans les résolutions de l'Assemblée générale et dans la Constitution argentine. En conclusion, l'Argentine réaffirme ses droits légitimes de souveraineté sur les Îles Malvinas, les Îles de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud et les zones maritimes environnantes, qui font partie intégrante de son territoire national.

96. **M<sup>me</sup> AlMatrooshi** (Émirats arabes unis), répondant aux observations faites par le représentant de l'Iran, dit que les Îles d'Abou Moussa, de la Grande-Tounb et de la Petite-Tounb situées dans le golfe Arabique font partie intégrante du territoire des Émirats arabes unis. Elle ajoute que son Gouvernement rejette résolument la poursuite de l'occupation iranienne de ces îles émiriennes en tant que violation du droit international. Toute revendication iranienne de souveraineté sur ces îles est donc nulle et non avenue. La délégation des Émirats arabes unis rejette la tentative faite par l'Iran d'imposer un fait accompli par la force et demande de nouveau à ce pays de répondre à ses appels sincères à un règlement pacifique du conflit, soit par des négociations directes, soit en renvoyant la question à la Cour internationale de Justice, conformément à la Charte des Nations Unies et au droit international. Il est regrettable que l'Iran ait choisi de qualifier de malentendu le conflit sur l'Île d'Abou Moussa, dans une tentative évidente de se soustraire à ses responsabilités.

97. **M. Alhakbani** (Arabie saoudite), répondant aux observations faites par le représentant de l'Iran, dit que le chapitre VIII de la Charte des Nations Unies attribue un rôle important aux organisations régionales dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Les efforts régionaux déployés à cette fin sont valables et appropriés dans la mesure où ils restent conformes aux buts et principes de la Charte. Les Émirats arabes unis ont un droit souverain sur les Îles de la Grande-Tounb, de la Petite-Tounb et d'Abou Moussa, comme l'affirment les résolutions de la Ligue des États arabes.

98. L'Arabie saoudite dénonce le fait que l'Iran continue d'occuper ces îles et qu'il s'abstient de participer aux négociations directes auxquelles il a été invité par le Émirats arabes unis. Si l'Iran était sincère, il aurait répondu à l'invitation des Émirats ou recouru à la Cour internationale de Justice pour démontrer la solidité de sa revendication de souveraineté sur les îles par des moyens pacifiques, comme le demande la Charte.

*La séance est levée à 17 h 50.*